



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 53952

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la retraite des marins. Le code des pensions stipule à l'article L. 11-1 que « entrent en compte pour le double de leur durée les services militaires et les temps de navigation active et professionnelle accomplis en période de guerre dans les conditions fixées par voie réglementaire ». L'article R. 6 du même code précise les périodes ouvrant droit à cette bonification d'annuités mais ne mentionne pas la période de guerre en Algérie, Maroc, Tunisie. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour procéder à l'adjonction de la période de guerre en AFN (1952-1962) dans l'article R. 6 du code des pensions et retraites des marins, afin de permettre l'application de cette disposition législative définie par l'article L. 11-1. Une telle mesure correspondrait, en fait, à l'instauration d'un décret d'application d'une loi existante pour la rendre exécutable ainsi que le stipule la Constitution en son article 21.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer comprend la demande des marins qui, ressortissants de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) et ayant servi sous les drapeaux en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, souhaitent pouvoir bénéficier de la bonification de la campagne simple. Une telle mesure ne pourrait intervenir qu'à la suite d'une modification du code des pensions de retraite des marins (art. L. 11 et R. 6 du CPRM). Cependant, l'attribution de la bonification de la campagne simple aux marins, anciens combattants d'Afrique du Nord, ne peut être envisagée que dans un cadre global. En effet, l'égalité des anciens combattants implique que leur traitement soit harmonisé entre les différents régimes de sécurité sociale. Il n'appartient donc pas au seul ministre chargé du régime spécial de sécurité sociale des marins de prendre une telle mesure dont le coût serait d'ailleurs important pour la collectivité nationale. Un groupe d'étude ayant été récemment mis en place par le ministre délégué aux anciens combattants, afin de clarifier la situation et évaluer le bien-fondé d'une bonification en faveur des agents publics et fonctionnaires anciens combattants en Afrique du Nord, il sera prêté une attention particulière aux propositions qui seront formulées, afin que les marins puissent bénéficier de toute mesure générale que pourrait prendre le Gouvernement en ce domaine.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53952

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10158

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2217